Département
EURE ET LOIR
Canton
EPERNON
Commune
SAINT MARTIN DE NIGELLES

N°2022-54

Arrêté du maire

portant permis de stationnement

Le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Nigelles,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'état des lieux,
Vu la demande en date du 20/09/2022 par l'entreprise LAUNAY ARTOIS, demeurant au 5 impasse Jean Rostand – Za Le Vallier - 28300 MAINVILLIERS, pour la POSE D'UN ECHAFAUDAGE installé le long du local de stockage communal, au 13 rue Jean Moulin – 28130 SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES du 26/09/2022 au 28/09/2022, pour une durée de 3 jours afin de terminer des travaux de réfection de toiture.

A R R E T E

Article 1 : Autorisation
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, 13 rue Jean Moulin – 28130 SAINT MARTIN DE NIGELLES, comme énoncé dans sa demande : POSE D'UN ECHAFAUDAGE, pour une durée de 3 jours du 26/09/2022 au 28/09/2022, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières.
STATIONNEMENT ET CIRCULATION
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 2 mètres à partir de l'immeuble.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement de véhicules légers ou poids lourds ne seront autorisés sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

DISPOSITIONS SPECIALES
Le bénéficiaire devra laisser une distance de passage d'un mètre et quarante centimètres sur le trottoir, si impossibilité, il devra indiquer un autre itinéraire.

Article 3 : Sécurité et signalisation du chantier.
Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :
Signalisation en vigueur.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.
La bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 26/09/2022 comme précisée dans la demande.

<u>Article 5 :</u> Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, la bénéficiaire sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substitua à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 6 :</u> Formalités d'urbanisme.
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

<u>Article 7 :</u> Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 3 jours à compter du 26/09/2022.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à SAINT MARTIN DE NIGELLES,
le 22/09/2022

Le Maire,

Isabelle FAURE

MAIRIE DE SAINT-MARTIN-de-NIGELLES
28 (Eure-et-Loir)

DIFFUSION :

Le bénéficiaire pour attribution ;
La commune de Saint-Martin de Nigelles pour affichage et publication ;